Informations de base

1996/0123(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Emballages: marquage et procédure d'évaluation de leur conformité **Subject** 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Environnement Commissaire:

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/11/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0191	Résumé
09/12/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/02/1999	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
02/02/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0053/1999	
24/02/1999	Débat en plénière		
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0123(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ENVI/4/08481

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0053/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0005	02/02/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0133/1999 JO C 153 01.06.1999, p. 0014-0032	25/02/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0191 JO C 382 18.12.1996, p. 0010	25/11/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0588/1997 JO C 287 22.09.1997, p. 0005	28/05/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Emballages: marquage et procédure d'évaluation de leur conformité

1996/0123(COD) - 25/11/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : harmoniser le marquage des emballages afin de fournir aux consommateurs des informations claires et précises, et contribuer ainsi la poursuite des objectifs de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. CONTENU : la proposition de directive vise l'introduction d'une procédure d'évaluation de la conformité pour garantir l'application cohérente de la directive 94/62/CE par les fabricants et prévenir l'apparition de difficultés sur le marché intérieur. Le système de marquage proposé est d'application volontaire.

Emballages: marquage et procédure d'évaluation de leur conformité

1996/0123(COD) - 28/05/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Bien que la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages invite le Conseil à statuer sur le marquage des emballages, le Conseil et le Parlement européen ne sont pas contraints pour autant d'adopter une directive immédiatement. Compte tenu des défaillances mentionnées ci-dessus, le Comité estime qu'il serait préférable de consentir un effort pour l'amélioration de la situation actuelle ainsi que pour la réduction des emballages superflus, après quoi il sera possible de consacrer un peu plus de temps au développement d'un marquage UE compréhensible et compatible avec l'environnement international.

Emballages: marquage et procédure d'évaluation de leur conformité

1996/0123(COD) - 25/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Françoise GROSSETÊTE (PPE, F), le Parlement européen a voulu stimuler la participation des consommateurs aux opérations de recyclage des emballages. Il instaure un système de marquage qui pourra être effectué, sur une base volontaire, par les producteurs.

Ceci permettra aux consommateurs de reconnaître les emballages recyclables et réutilisables. Un amendement prévoit que tous les emballages visés par la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages soient soumis à la procédure d'évaluation de la conformité (documentation technique couvrant la conception et la fabrication du produit) avant d'être mis sur le marché. Le rapport souligne la nécessité de ne pas limiter la responsabilité de la conformité à la directive aux seuls fabricants, mais de l'étendre à l'ensemble de la chaîne (le fabricant d'emballages et l'emballeur/remplisseur). Le Parlement européen a rejeté un amendement de sa commission de l'environnement conditionnant l'application de la directive par les Etats membres à la condition que les emballages et les déchets d'emballage puissent être traités conformément à leur marquage dans les différents Etats membres. La plénière a en outre adopté un amendement en vertu duquel les Etats membres doivent prendre toutes les mesures pour interdire l'apposition sur les emballages afin d'indiquer la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés, de symboles autres que ceux prévus dans la directive. Le Parlement propose également, alors que la Commission n'envisageait qu'un seul symbole pour les emballages réutilisables, que plusieurs symboles différents puissent être utilisés en fonction des matériaux d'emballage utilisés (aluminium, acier, verre, plastique ou emballage composite).